

**ARRÊTÉ N° 34... du 08 FEV. 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société BUCHER VASLIN à CHALONNES-SUR-LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 96 n°360 délivré le 28 mars 1996 à la société BUCHER VASLIN pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, disposant notamment d'installations de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, à l'adresse suivante, rue Gaston Bernier 49290 Chalonnes-sur-Loire, visant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société BUCHER VASLIN déclarés sur l'application GIDAF pour les années 2018 à 2021 et janvier à octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société BUCHER VASLIN en date du 29 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 susvisé qui fixe les valeurs limites en pH, débit, concentration et flux pour les paramètres MES, DCO, DBO5, fluorures, nitrates, phosphore total, Fe, Cr, Ni, Zn, Pb, total des métaux, hydrocarbures totaux que doivent respecter les rejets d'eaux résiduaires industrielles issues des installations de traitement de surfaces de l'établissement, après traitement dans une station de détoxication ;

CONSIDÉRANT l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui fixe les valeurs limites de concentration que doivent respecter les eaux résiduaires rejetées par les installations de traitement de surfaces, et en particulier la valeur limite pour le chrome hexavalent fixée à 0,1 mg/l ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société BUCHER VASLIN déclarés sur l'application GIDAF, des dépassements récurrents de la valeur limite en concentration fixée dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, pour le chrome hexavalent depuis 2018, certaines concentrations dépassant le double de la valeur limite ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BUCHER VASLIN de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société BUCHER VASLIN, exploitant une installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sise rue Gaston Bernier sur la commune de Chalonnes-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » ;
- justifiant de la réalisation des actions correctives prévues dans son plan d'actions mentionné ci-dessus, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant du retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent », dans un délai de dix mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Le retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » sera apprécié, sur la base des résultats d'autosurveillance prévus par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la réalisation des actions correctives prévues dans le plan d'actions mentionné ci-dessus.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUCHER VASLIN.

Fait à Angers, le 08 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

